



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 14464

Texte de la question

M. Francis Saint-Léger * appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication au sujet du projet de loi spécifique qui sera présenté au parlement au printemps prochain, relatif à la transposition du droit interne de la directive européenne n° 2001-29 du 22 mai 2001 sur l'administration de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Ce projet de loi offre la possibilité à l'ensemble des États de l'Union européenne d'adopter une mesure exemptant les établissements publics d'enseignement supérieur du paiement du droit d'auteur et des droits voisins. Si la nécessité d'établir un cadre juridique instaurant une juste rétribution pour les auteurs et les éditeurs, est indéniable, il convient de prendre en compte les effets néfastes qu'induirait une application de ces droits à nos universités. En effet, ces dernières pourraient difficilement, à l'échelle européenne, soutenir la concurrence des universités d'Europe du Nord. Il désire connaître ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

L'introduction dans la loi de transposition de la directive 2001/29 du 22 mai 2001 d'une exception pédagogique de caractère général, notamment au profit des établissements d'enseignement supérieur, serait incompatible avec cette directive elle-même et les traités internationaux, notamment l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), qui interdisent toute exception de nature à porter atteinte à l'exploitation normale des oeuvres ou à causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des ayants droit. Une telle initiative serait en effet, sur le plan économique, de nature à spolier les droits de propriété des créateurs, des artistes et des industries culturelles et, par voie de conséquence, à compromettre la poursuite de leur travail, et la pérennité même de certaines entreprises culturelles, notamment dans le secteur de l'édition. La prise en compte des besoins identifiés et réels des établissements d'enseignement supérieur ne peut résulter que d'un dialogue entre les représentants des universités et les ayants droit. Ces derniers ont, dans les années récentes, démontré leur disponibilité à conclure des accords avec le ministère chargé de l'éducation et de la recherche et ont consenti à cette occasion des efforts de modération concernant les rémunérations. Néanmoins, conscient des préoccupations des établissements d'enseignement, le ministère de la culture et de la communication a proposé au ministère de la jeunesse, de l'éducation et de la recherche de mettre en place des groupes de travail conjoints associant les représentants des ayants droit. Ces groupes de travail, qui viennent de commencer à se réunir, doivent permettre de dégager la voie adéquate pour parvenir, avant la fin de cette année, à un juste équilibre entre le respect de la propriété littéraire et artistique et l'intérêt bien compris de l'enseignement supérieur.

Données clés

Auteur : [M. Francis Saint-Léger](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14464

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 2003, page 1935

Réponse publiée le : 20 octobre 2003, page 8000